

Numéros du rôle : 704-705
Arrêt n° 84/94 du 1er décembre 1994

A R R E T

En cause : les recours en annulation de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, introduits par I. Van Heers et autres et par H. Rogghe et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

Isabelle Van Heers, demeurant à Tervuren, Brusselsteenweg 128, Patrick Collignon, demeurant à 1050 Bruxelles, avenue de la Forêt 13, et Pierre Hendrickx, demeurant à Wavre, ruelle des Voltigeurs 7, d'une part, Hugo Rogghe, demeurant à Sint-Pieters-Leeuw, Mekingenweg 66, Ann Fransen, demeurant à Baardegem-Alost, Eerdegem-straat 43, et Gaby Van den Bossche, demeurant à Zellik-Asse, J. De Keersmaeckerstraat 219, d'autre part, ont introduit par lettres recommandées à la poste le 13 mai 1994 un recours en annulation de l'article 3 de la loi du 6 août 1993 modifiant les articles 259*bis* et 259*quater* du Code judiciaire et complétant l'article 21, § 1er, de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats, publiée au *Moniteur belge* du 4 décembre 1993.

Ces affaires sont respectivement inscrites sous les numéros 704 et 705 du rôle.

Dans les deux affaires, les parties requérantes avaient également introduit une demande de suspension des mêmes articles. Par arrêt n° 64/94 du 14 juillet 1994 (publié au *Moniteur belge* du 3 septembre 1994), la Cour a rejeté ces demandes de suspension.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 16 et 17 mai 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les affaires respectives, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 18 mai 1994, la Cour a joint les deux affaires.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Les recours ont été notifiés conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 2 juin 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 4 juin 1994.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, Bruxelles, a introduit un mémoire dans chacune des affaires par lettres recommandées à la poste le 1er août 1994.

Des demandes de désistement ont été introduites par les parties requérantes I. Van Heers, P. Collignon, P. Hendrickx, H. Rogghe, A. Fransen et G. Van den Bossche.

Par ordonnances du 18 octobre 1994, le président en exercice a constaté que les juges K. Blanckaert et Y. de Wasseige sont légitimement empêchés et que les juges H. Boel et P. Martens les remplacent comme membres du siège.

Par ordonnance du 18 octobre 1994, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 10 novembre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leur avocat par lettres recommandées à la poste du même jour.

Par ordonnance du 26 octobre 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 13 mai 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience publique du 10 novembre 1994 :

- ont comparu :
 - . Me Ph. Levert, avocat du barreau de Bruxelles, pour tous les requérants;
 - . Me D. Lagasse, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres.
- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage dispose en son alinéa 1er : « Le Conseil des Ministres, les Gouvernements de région et de communauté, les présidents des assemblées législatives peuvent se désister de leur recours en annulation ». En son alinéa 3, il dispose ce qui suit : « S'il y a lieu, la Cour décrète le désistement, les autres parties entendues ».

L'article précité ne mentionne pas, parmi les personnes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, on peut admettre que l'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o, de cette loi.

La Cour peut donc prendre en considération une déclaration de désistement émanant d'une personne physique ou morale et apprécier la suite qu'il convient d'y donner.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète les désistements.

Par ces motifs,

la Cour

décète les désistements.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er décembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior